



## Motifs de la décision

Arrêtés modifiant la réglementation relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 19 février au 10 mars 2020 inclus sur les quatre projets de textes suivants :

- L'arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont le champ couvre les conditions de construction et d'exploitation ;
- L'arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont le champ couvre les conditions de construction, d'exploitation et de cessation d'activité ;
- L'arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dont le champ couvre la cessation d'activité des installations relevant du régime de l'autorisation ;
- L'arrêté relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique.

Ces quatre projets de textes sont rattachés dans la mesure où leur champ d'application concerne strictement l'éolien terrestre et que les nouvelles exigences introduites par la modification d'un arrêté se répercutent sur les autres arrêtés ministériels. Ces particularités ont motivé une consultation conjointe unique.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-16-janvier-2018-projet-d-arrete-modifiant-a1773.html>

Sur les 153 contributions différentes reçues lors de la consultation :

- 118 observations portaient un message de refus général de l'éolien, sans lien avec les projets d'arrêtés ministériels soumis à la consultation du public. Ces contributions étaient parfois complétées par une exigence de mise en place d'un moratoire sur le développement de l'éolien ou par une demande d'augmentation de la distance d'éloignement minimale par rapport aux habitations, sujet qui suppose une modification de la loi (article L. 515-44 du code de l'environnement).
- 2 observations portaient sur une adhésion générale à l'éolien sans remarque sur les projets de textes.
- 1 observation dénonçait le développement d'un projet éolien en particulier.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration des textes ont bien pris note de l'ensemble des contributions et ont traités plus spécifiquement les 32 contributions portant sur le contenu des projets d'arrêtés mis en consultation.

Sur ces 32 observations :

7 observations demandent que le référentiel à partir duquel est apprécié la distance d'éloignement des habitations soit révisé. La distance d'éloignement est définie afin de protéger les riverains des risques et nuisances associés à l'installation. Leur origine se trouve au pied du mât. Il est donc légitime de maintenir la référence existante.

8 observations proposent d'interdire tout projet éolien à proximité d'un monument historique, d'un parc naturel régional, d'une zone humide, en forêt, etc. Le traitement des autorisations environnementales s'appuie sur une analyse au cas par cas pour apprécier la compatibilité d'un projet au regard de ses caractéristiques et de la sensibilité des enjeux. Il n'y a pas d'incompatibilité de principe entre les enjeux visés et un projet éolien.

5 observations proposent d'étendre les conditions d'application d'une étude des effets stroboscopiques. La distance d'éloignement de 500 m vis-à-vis des habitations permet de faire disparaître toute nuisance des ombres portées sur les riverains. Il n'est donc pas nécessaire d'étendre les obligations en la matière.

5 observations portent sur une plus grande indépendance des bureaux d'études mobilisés par les exploitants éoliens. Les services des DREAL s'assurent de la qualité des études produites dans le domaine de l'éolien et le cas échéant peuvent sanctionner des travaux qui ne respecteraient pas le niveau d'exigence attendu. De ce fait, il n'est pas nécessaire de mettre en place des dispositifs du type agrément ou certification.

9 observations demandent que le seuil à partir duquel est appréciée la contribution d'un parc éolien au niveau acoustique dans les zones à émergence réglementée soit réduit à 30 dB(A) au lieu de 35 dB(A) et que l'évaluation des impacts prenne en compte les infrasons et les basses fréquences. La valeur de 35 dB(A) est conforme aux valeurs générales appliquées aux installations classées pour la protection de l'environnement. Concernant les infrasons et les basses fréquences, la DGPR s'appuie sur les conclusions de l'ANSES qui soulignent que les résultats de l'expertise « ne justifient ni de modifier les valeurs limites 'exposition au bruit existantes, ni d'étendre les fréquences sonores aux infrasons et basses fréquences ».

8 observations rejettent la possibilité dérogatoire au décaissement total des fondations lorsque le bilan environnemental est défavorable. Cette disposition doit constituer l'exception au principe général de décaissement complet des fondations. Cette disposition est mobilisée dans une logique de recherche des solutions de moindre impact environnemental, permettant de préserver l'empreinte carbone favorable de l'éolien terrestre.

14 observations jugent insuffisante la révision de la formule de calcul des garanties financières éolien. La nouvelle formule de calcul tient compte de l'évolution des aérogénérateurs en intégrant le paramètre de puissance, qui influe sur leur coût de démantèlement.

3 observations demandent que tout projet de renouvellement d'une installation éolienne en fin de vie fasse l'objet d'une nouvelle étude d'impact. Cette disposition est contraire à l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui ne prévoit la réalisation d'une nouvelle étude qu'en cas de modification substantielle. Les critères d'appréciation du caractère substantiel d'une modification sont fixés par l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Les arrêtés ministériels ne peuvent pas modifier cette disposition.

5 observations exigent l'arrêt des dispositifs de soutien accordé à la filière de l'éolien. Cette disposition n'est pas du ressort des arrêtés mis en consultation, pris en vertu du code de l'environnement.

3 observations demandent que les aérodromes privés soient pris en compte dans les enjeux protégés au titre de l'arrêté ministériel relatif à la sécurité aéronautique civile. L'arrêté reprend les dispositions antérieures qui ne prévoyaient rien pour ces équipements.

Certaines observations sont déjà satisfaites ou en passe de l'être suite à la modification des projets de texte. Certains de ces points sont précisés ci-dessous :

<p>Ne pas attendre 12 mois après la mise en service du parc éolien pour que soit démarré le suivi environnemental</p>	<p>La réglementation telle que rédigée n'impose pas de délai minimal avant de débiter le suivi environnemental mais un délai maximal. En ce sens, le suivi doit débiter au plus tard 12 mois après la mise en service du parc éolien.</p> <p>En application du protocole national de suivi environnemental éolien, d'application obligatoire, les campagnes de terrains doivent être réalisées sur un cycle biologique complet. Ce délai maximal de 12 mois est destiné à permettre le respect de cette obligation.</p> <p>En ce sens, l'observation est satisfaite</p>
<p>Prendre en compte lors des suivis environnementaux les biais sur le taux de mortalité liés à la consommation des cadavres par les prédateurs avant leur détection</p>	<p>Le protocole national de suivi environnemental éolien impose des tests pour évaluer le taux de prédation en fonction de la spécificité de chaque territoire. Ces tests doivent être réalisées avant les campagnes de prospection des cadavres. Ce protocole est d'application obligatoire.</p> <p>En ce sens, l'observation est satisfaite.</p>
<p>L'accès du public aux études et suivis réalisés autour des parcs éoliens</p>	<p>En application des dispositions prévues par le code des relations entre le public et</p>

	l'administration, l'ensemble des études produites en application du code de l'environnement sont accessibles au public.
Augmenter les objectifs de recyclage des déchets issus des éoliennes et réduire les délais d'entrée en vigueur de ces obligations.	En réponse à ces observations et à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, les délais pour introduire les obligations de réutilisation/recyclage des aérogénérateurs ont été échelonnés pour imposer de premiers jalons dès le 1er juillet 2022 pour les installations en exploitation et dès les 1 <sup>er</sup> janvier 2023 pour les futures machines mises en exploitation. Par ailleurs, les objectifs de performances en matière de traitement des déchets ont été augmentés afin d'inciter les professionnels de l'éolien à évoluer vers une gestion plus vertueuse de la fin de vie de leurs installations.

Les textes finalement publiés tiennent par ailleurs compte de l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :

- fusionner les deux arrêtés du 26 août 2011 dont le champ d'application porte exclusivement sur les éoliennes relevant du régime de l'autorisation ;
- clarifier les conditions de reconduction du suivi environnemental, en précisant l'obligation, le cas échéant, de renouveler ce suivi l'année qui suit le constat d'un impact significatif sur l'avifaune et/ou les chiroptères, imputable à l'installation objet de l'étude ;
- préciser dans l'arrêté ministériel encadrant les installations à déclaration, la date de référence à considérer pour définir les zones à émergence réglementée ;
- modifier les conditions dérogatoires au démantèlement total des fondations ;
- modifier les taux de réutilisation et de recyclage des déchets de démolition et de démantèlement et les dates d'entrée en application.